

Parcours Avenir

Seconde

Nom :

Prénom :

Classe :

SEQUENCE D'OBSERVATION EN ENTREPRISE

CONVENTION DE MISE EN OEUVRE

*Vu le code du travail, et notamment son article L. 211-1 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3,
L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L. 911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des
élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la circulaire n°2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel
des élèves mineurs de moins de seize ans ;*

Entre

L'entreprise ou l'organisme d'accueil

Cachet de l'entreprise

représenté par, en qualité de
d'une part, et

le lycée Joseph Desfontaines – 2 rue Guillotière – B.P. 31 – 79500 MELLE
représenté par Mme Audé
, en qualité de cheffe d'établissement
d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné en annexe.

Article 2 – Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Article 3 – L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ou son représentant (Professeur Principal ou Responsable Pédagogique)

Article 4 – Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 – Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 – Le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu’elle sera engagée (en application de l’article 1384 du code civil) :

- Soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l’entreprise ou à l’organisme d’accueil à l’égard de l’élève ;
- Soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l’accueil d’élèves.

Le chef de l’établissement d’enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l’élève pour les dommages qu’il pourrait causer pendant la séquence d’observation, ainsi qu’en dehors de l’entreprise ou de l’organisme d’accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu de où se déroule la séquence, soit au domicile.

Article 7 – En cas d’accident survenant à l’élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l’entreprise s’engage à adresser la déclaration d’accident au chef d’établissement d’enseignement de l’élève dans la journée où l’accident s’est produit.

Article 8 – Le chef d’établissement d’enseignement et le chef d’entreprise ou le responsable de l’organisme d’accueil de l’élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître dans l’application de la présente convention et prendront, d’un commun accord et en liaison avec l’équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d’un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d’établissement.

Article 9 – La présente convention est signée pour la durée d’une séquence d’observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Annexe pédagogique

Nom de l’élève concerné(e) :

Établissement fréquenté : Lycée Joseph Desfontaines – 2 rue Guillotière – B.P. 31 – 79500 MELLE

Nom et qualité du responsable de l’accueil en milieu professionnel ou du tuteur :

Nom du professeur principal chargé de suivre le déroulement de la séquence d’observation en milieu professionnel :

Date de la période de formation en milieu professionnel :

Duau

HORAIRES journaliers de l’élève :

	MATIN		APRES-MIDI	
Lundi	De	à	De	à
Mardi	De	à	De	à
Mercredi	De	à	De	à
Jeudi	De	à	De	à
Vendredi	De	à	De	à

Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

- Sensibiliser les élèves à l’environnement technologique, économique et professionnel en liaison avec les programmes d’enseignement, notamment dans le cadre de l’éducation à l’orientation.
- Découvrir le milieu professionnel en vue d’une réorientation.

Activités prévues :

Celles énumérées dans l’article 5 des dispositions générales de la présente convention.

Continuité des Enseignements :

L’élève s’engage à organiser la récupération des enseignements manquants. Il peut en partie recourir aux services de la Vie Scolaire : en faire la demande auprès des C.P.E.

Restauration

Les repas de midi seront pris au lycée : oui non

Fait le :

**Le chef d’entreprise
Ou le responsable de l’organisme d’accueil,**

Le chef d’établissement,

Vu et pris connaissance le :

Les parents ou le responsable légal,

l’élève,